



VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HÉRAULT

**AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'AGENT DE
POLICE MUNICIPALE D'OLONZAC
ET DE SES ÉQUIPEMENTS A LA COMMUNE DE**

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention annule et remplace les articles 10 et 12 de la convention initiale (délibération 7/04/2022)

ENTRE LES SOUSSIGNES

la Commune d'OLONZAC, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Luc LOUIS, autorisé par délibération en date du 9 février 2023 à signer le présent avenant,

d'une part ;

ET

la Commune de, représentée par son Maire en exercice, Monsieur, autorisé par délibération en date du à signer la présente convention,

d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES

Le fonctionnaire mis à disposition continue de percevoir sa rémunération d'origine et ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

Les heures de travail effectuées ainsi que les frais e fonctionnement ne seront pas facturées à l'administration d'accueil.

ARTICLE 12 : DUREE

Le présent avenant à la convention met fin à la mise à disposition de l'agent de Police municipale d'Olonzac au 01/03/2023.

La présente convention est établie en deux exemplaires
originaux. Fait le

Pour la Commune de

Pour la Commune d'OLONZAC
LUC LOUIS

Maire



Maire